

## **GE\_GERICHTE ATAS/1286/2014 vom 15. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1286\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1286_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1286/2014 du 15 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1286/2014 del 15 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

novembre 2014 ;

A/1915/2014 - 3/4 - Que par courrier du 10 novembre 2014, le SPC a communiqué à la chambre de céans un nouveau plan de calcul et décompte sur opposition, confirmé par une décision du même jour ramenant ainsi le montant de la restitution à CHF 643.- ; Qu'invitée à se déterminer sur ces éléments nouveaux, la recourante a indiqué accepter ce nouveau calcul et de payer ainsi la somme de CHF 643.- au SPC ; Qu'il convient ainsi de prendre acte par le présent arrêt de l'accord des parties sur le montant à restituer. ATTENDU EN DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20]; art. 43 LPCC) ; Que selon l'art. 50 LPGA, les litiges portant sur des prestations des assurances sociales peuvent être réglés par transaction ; Qu'il convient de notifier la transaction sous forme de décision sujette à recours (art. 50 al. 3 LPGA) ; Qu'en l'occurrence, la recourante a déclaré accepter ce nouveau calcul et de rembourser ainsi la somme de CHF 643.- au SPC. \* \* \*

A/1915/2014 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.